



Grand-Duché de Luxembourg

Commune de
SCHIFFFLANGE

DELIBERATION DU COLLEGE ECHEVINAL

Séance du 1^{er} juillet 2024

Présents: Paul Weimerskirch, bourgmestre.
Carlo Feiereisen, échevin.
Marc Spautz, échevin.
Rizo Agovic, échevin.
Mandy Manternach, secrétaire.

Absent et excusé: néant

N° 94/24 Objet:

Règlement de la circulation à caractère temporaire sur le territoire de la commune de Schiffflange – avenue de la Libération

Le collège échevinal,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et plus précisément l'avant-dernier alinéa du paragraphe 3 de l'article 5 ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite ;

Vu le règlement grand-ducal du 26 août 1993 ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu le règlement général de la circulation sur le territoire de la commune de Schiffflange du 16 juillet 2021 ;

Considérant que la Commune de Schiffflange procédera à des travaux de réfection de la voirie dans l'avenue de la Libération ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Considérant que la durée des travaux en question ne dépasse pas 72 heures ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

décide unanimement

de réglementer la circulation du 02.07.2024 de 09.00 heures au 05.07.2024 à 09.00 heures comme suit :

Article 1

Rétrécissement ponctuel de la voirie, réglé par des feux tricolores, à partir de l'immeuble sis 10, rue d'Esch jusqu'à la maison sise 135, avenue de la Libération, suivant l'avancement du chantier.

Article 2

La signalisation se fera suivant l'article 102 du code de la route et suivant l'avancement des travaux.

Article 3

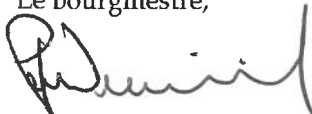
Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Article 4

Conformément à la loi du 31 mai 1999, le présent règlement sera transmis à Monsieur le Commissaire de Police à Schiffflange, qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi décidé en séance date que dessus.
Pour extrait conforme.
Schiffflange, le 2 juillet 2024.

Le bourgmestre,



Le secrétaire,



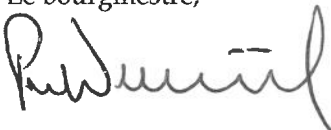
CERTIFICAT DE PUBLICATION

=====

Il est certifié par la présente que la décision prise par le collège échevinal en date du 1^{er} juillet 2024 concernant la réglementation à caractère temporaire sur le territoire de la Commune de Schiffflange, a été publiée et affichée aux lieux à ce usités, conformément à l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988.

Schiffflange, le 2 juillet 2024.

Le bourgmestre,



Le secrétaire,

